



Arrêt

n° 219 534 du 8 avril 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2019 et notifié le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 3 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à voir examiner, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de la décision précitée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2019 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET loco Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, muni d'un passeport non revêtu d'un visa.

1.2. Le 17 juillet 2016, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 21 décembre 2016, il a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour.

1.4. Le 13 avril 2018, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, qu'il a complétée le 22 mai 2018.

Il fait valoir qu'il vit en couple avec une ressortissante camerounaise, I. L. N., qui réside légalement en Belgique et est titulaire d'un certificat d'inscription au registre des étrangers. Celle-ci est maman d'une première petite fille belge, N. A. A., née le 18 décembre 2015 d'une précédente union avec un ressortissant belge qui exerce conjointement l'autorité parentale sur sa fille mineure. Une fille, Y. G. T., commune au couple que Madame I. L. N. forme avec le requérant, que celui-ci a reconnue, est née le 18 janvier 2018. Les quatre membres de la famille vivent ensemble.

1.5. Le 7 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, estimant que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; le même jour, elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. L'ordre de quitter le territoire a été notifié le 7 janvier 2019 et la décision d'irrecevabilité le 4 février 2019.

1.6. Le 7 février 2019, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation contre l'ordre de quitter le territoire, enrôlé au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), sous le n° 229 123 ; le 1^{er} mars 2019, elle a introduit un recours en suspension et en annulation contre la décision d'irrecevabilité, enrôlé au Conseil sous le n° 229 913.

1.7. Le 28 mars 2019, le requérant a été contrôlé par la police.

Le 29 mars 2019, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies).

Le 3 avril 2019, la partie requérante a introduit une demande de suspension, en extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 29 mars 2019 (annexe 13septies) ; ce recours a été enrôlé au Conseil sous le n° 230 977.

Le 3 avril 2019, elle a également sollicité, par le biais de mesures provisoires d'extrême urgence, que la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 7 janvier 2019 soit examinée sous le bénéfice de l'extrême urgence.

1.8. Le 3 avril 2019, le requérant s'est vu notifier une « décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable » ; le même jour, la partie défenderesse a demandé à l'Allemagne la reprise en charge du requérant.

1.9. Le requérant est écroué au centre fermé de Bruges ; aucun rapatriement n'est prévu actuellement.

2. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, tendant à l'examen de la demande de suspension ordinaire de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 7 janvier 2019, demande de suspension enrôlée sous le numéro 229 123

La partie requérante sollicite, par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence introduites sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié le 7 janvier 2019.

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au

sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

En l'espèce, par son arrêt n° 219 531 du 8 avril 2019, le Conseil a jugé que, dès lors que, le 3 avril 2019, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant la « décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable » et que, le même jour, elle a demandé à l'Allemagne sa reprise en charge, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 mars 2019, a au moins été abrogé implicitement et a cessé de produire des effets juridiques.

Dans la mesure où, d'une part, l'ordre de quitter le territoire du 29 mars 2019, avec maintien en vue d'éloignement, qui autorisait le rapatriement du requérant à tout moment, a au moins été abrogé implicitement, et où, d'autre part, la décision du 3 avril 2019 de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable n'est pas un acte permettant l'éloignement du requérant, la condition de l'imminence du péril, qui justifiait que soit examinée en extrême urgence la demande sollicitant, par le biais de mesures provisoires, que la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 7 janvier 2019 soit examinée sous le bénéfice de l'extrême urgence, n'est plus remplie.

Dès lors, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 7 janvier 2019 n'est plus imminente et l'examen de la demande de suspension de cet acte selon la procédure de l'extrême urgence ne se justifie plus.

Par conséquent, il y a lieu de déclarer irrecevable le présent recours pour défaut d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS

M. WILMOTTE